

UNION ROQUEBRUNOISE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

STATUTS

TITRE 1 : Dénomination - But - Composition

ARTICLE 1 : Dénomination, durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes légaux et réglementaires subséquents. L'association prend la dénomination suivante :

« *UNION ROQUEBRUNOISE des SPORTS de la CULTURE et des LOISIRS* ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous les moyens propres au développement des activités sportives, de loisirs et culturelles notamment de fédérer le tissu associatif local, de soutenir les clubs locaux, de favoriser de nouvelles pratiques.

Cette action est poursuivie en étroite collaboration avec les services, organismes et fédérations officiels ou privés, ainsi qu'avec la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à l'hôtel de Ville de la Commune de Roquebrune-sur-Argens (Var). Il peut à tout moment être transféré sur le territoire de la Commune par simple décision du Conseil d'administration

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs :

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, ils sont dispensés de cotisations et l'Assemblée Générale peut les prendre à titre consultatif.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. L'Assemblée Générale peut les entendre à titre consultatif.
- Sont membres actifs :
 - les personnes physiques qui pratiquent une discipline sportive, de loisir ou culturelle, qui assurent l'encadrement ou la promotion de ces activités et qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration
 - les présidents ou leurs représentants des associations adhérentes qui paient une cotisation et adhèrent au présent statut .

ARTICLE 5 : Radiations

La qualité de membre se perd

- Par démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé doit être préalablement entendu par le Conseil.

ARTICLE 6 : Affiliations

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives, de loisirs et culturelles. Dans ce cas, elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements des fédérations concernées,
- A se soumettre aux éventuelles sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

La décision d'affiliation est prise par le Conseil d'administration et doit être ensuite ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

TITRE II : Ressources -Moyens -Contrôle.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Territoriales et les Fédérations sportives.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Des recettes provenant de l'organisation de manifestations sportives,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Des dons et legs et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Moyens

Pour la mise en oeuvre des buts définis à l'article 2 des présents statuts, les moyens de l'association sont :

- 1 . La tenue d'assemblée périodiques et la publication de bulletins,
2. L'organisation de séances d'entraînement, de compétitions, manifestations et stages sportifs, de loisirs et culturelles
3. Les conférences et cours sur les questions sportives, de loisirs et culturelles
4. La passation de toute convention pour la mise à disposition de moyens matériels ou humains,
5. Et, en général, tous les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse,

ARTICLE 9 : Comptabilité"

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes, et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence conformément au plan comptable général.

ARTICLE 10 : Commissaires aux Comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles et ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

TITRE III fonctionnement

Le Conseil d'administration

ARTICLE 11 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil comprenant

1. Cinq membres au moins à huit membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale
2. Trois membres de droit dont les adjoints de la Commune chargé des Sports et de la culture et un membre désigné par la Commission Municipale des Sports et de la jeunesse en son sein. Les membres de droit exercent leur fonction pendant la durée de leur mandat municipal.
3. Les Présidents des sections sportives, de loisirs et culturelles
4. Un représentant de chaque association Roquebrunoise adhérente.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres du Conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre les compétences techniques de toute personne qualifiée.

ARTICLE 12 : Réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le membre du Conseil d'administration qui aura manqué, à trois séances consécutives, sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux, signés par le Président et un membre présent, sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membre du Conseil sont bénévoles.

ARTICLE 13 : Compétences

Le Conseil Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations n'étant pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale, notamment il :

- Recrute le personnel et en assure la gestion,
- Gère les biens et intérêts de l'association,
- Détermine le montant de la cotisation annuelle,
- Procède aux radiations de membres,
- Décide du principe d'affiliation de l'association aux fédérations
- élit en son sein sept membres du bureau,
- Créé les sections sportives de loisirs et culturelles et en approuve leur règlement intérieur,
- Arrête le règlement intérieur de l'association,
- Traite les affaires courantes,
- Décide de la prise à bail ou de l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'association

LE BUREAU

ARTICLE 14 : Composition - Compétences

Le Bureau est composé de huit membres dont :

- Un représentant de la Commission Municipale des Sports et de la jeunesse
- Sept membres élus par le Conseil d'Administration en son sein pour trois ans l'élection a lieu après chaque renouvellement statutaire des membres élus par l'Assemblée Générale
- Parmi ces membres composant le Bureau, le Conseil d'administration élit :
 - un Président,
 - un Vice-Président
 - un Délégué Général
 - un secrétaire
 - un secrétaire adjoint
 - un trésorier
 - un trésorier adjoint

Le Bureau est investi des pouvoirs consentis par le Conseil d'administration Il traite notamment les affaires courantes. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Article 15 : le Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration Il dirige et surveille l'administration générale de l'association.

Il ordonne les dépenses.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association Il préside les assemblées générales et les diverses réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Pour être candidat à la présidence, il faut avoir siégé au moins 1 an dans le conseil d'administration au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 16 : Le Vice-Président - Le Délégué Général

Ils assistent le Président dans ses diverses fonctions. Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'assumer la charge de son mandat, l'intérim est assuré par le Vice Président et, le cas échéant, par le Délégué Général.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire - Le Secrétaire Adjoint

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient le fichier des membres actifs, prépare les ordres du jour des diverses réunions statutaires et en rédige les procès-verbaux. Il assure le classement et la conservation de toutes les pièces relatives à la vie de l'association. Il est assisté dans sa mission par le secrétaire adjoint.

ARTICLE 18 : Le Trésorier - Le Trésorier Adjoint

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds selon les instructions du Conseil d'administration

Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les cotisations et rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et au Conseil d'administration Avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, il se fait remettre le bilan financier de l'exercice écoulé de chaque section sportive ainsi que le budget prévisionnel.

Il est assisté dans sa mission par le Trésorier adjoint.

Les Assemblée Générales

ARTICLE 19 : Composition-Convocations-Procès-Verbaux

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, comprend les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation. En cas d'absence d'un titulaire, une procuration peut-être donnée à un autre membre actif de l'association qui ne pourra en détenir qu'une seule.

Ont seuls droit de vote les membres actifs âgés de seize ans le jour de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les personnes rétribuées ou mises à disposition de l'association peuvent assister aux assemblées générales et être entendus à titre consultatif.

Le bureau des assemblées générales est celui du Conseil d Administration.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle. L'ordre du jour de l'assemblée, établi par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation.

Lorsque le quorum fixé n'est pas atteint, une deuxième convocation de l'assemblée a lieu quinze jours après la date de la première. Cette seconde assemblée générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

ARTICLE 20 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, dans le courant du premier trimestre.

Le quorum exigé pour la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres à jours de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire a pour principales attributions :

- D'élire les représentants des membres actifs au Conseil d'administration (tous les trois ans) et des Commissaires aux comptes.
- Statuer sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil Administration
- Ratifier les bilans financiers des sections locales.
- Donner quitus au Trésorier de sa gestion.
- Nommer les représentants de l'association dans les divers organismes des fédérations d'affiliation.
- Conférer au Conseil Administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association.
- Approuver le règlement intérieur défini par le Conseil d'administration et ratifier ceux des sections locales.

ARTICLE 21 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative, ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Sections Sportives, de loisirs et culturelles

ARTICLE 22

Dans le cadre de l'objet de l'association, des sections sportives, de loisirs et culturelles peuvent être créées par le Conseil d'administration. Elles sont régies par un règlement intérieur spécifique soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'association, puis à la ratification de l'assemblée générale. Le budget prévisionnel et le bilan financier annuel de chaque section sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'association, puis à la ratification de l'assemblée générale.

TITRE IV- Modification des Statuts - Dissolution

Dispositions diverses

ARTICLE 23 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, ou de la moitié au moins des membres composant l'Assemblée Générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, doit être composée de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau selon les modalités prévues à l'article 19, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le

nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau selon les modalités prévues à l'article 19. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue obligatoirement l'actif à la Commune de Roquebrune-sur-Argens. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE. 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses éventuelles modifications. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'assemblée, il devient définitif après son agrément.

ARTICLE 26 : Dispositions diverses -Formalités

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière.

Le Président, au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

(sé) Le Président